

La certitude ou l'incertitude du paiement : l'intérêt de la distinction en matière de clause dite de « paiement sur paiement »

Le 1^{er} juin 2015, la Cour supérieure du Québec, sous la plume de l'Honorable Guy de Blois, a rendu une décision forte intéressante en matière d'interprétation d'une clause de paiement sur paiement, plus particulièrement du caractère certain ou incertain du paiement.

Dans l'affaire *Plomberie KRTB inc. c. Construction Citadelle inc.*¹, Plomberie KRTB inc. (« **KRTB** »), à titre de sous-traitant, poursuivait Construction Citadelle inc. (« **Citadelle** »), à titre d'entrepreneur général, pour fourniture d'équipements et travaux exécutés et impayés.

Aux termes des deux contrats conclus entre les parties en septembre 2010 et mars 2011, il y est stipulée une clause dite de « paiement sur paiement » à laquelle la défenderesse se réfère pour justifier de ne pas payer les sommes dues à la demanderesse, n'ayant elle-même pas été payée par le client, Station touristique Mont-Citadelle (« **Station** »).

Bien que Citadelle déploya tous ses efforts pour se faire payer par Station, cette dernière fit cession de ses biens le 3 décembre 2012. Le 12 juin 2013, KRTB mit ainsi en demeure Citadelle de lui payer les sommes qui lui sont dues.

L'intérêt particulier de cette décision résulte en l'interprétation faite par les parties, et finalement par le Tribunal, de la clause dite de « paiement sur paiement » incluse auxdits contrats. La clause nous intéressant se lisait comme suit :

[...] L'entrepreneur général paiera au sous-traitant dans les 10 jours, le jour suivant où il aura reçu le paiement progressif du propriétaire, le montant qui aura été approuvé et certifié par le consultant, diminué d'une retenue de 10% sur chaque paiement mensuel jusqu'à facturation finale. La retenue de 10% sera payée dans les 30 jours suivant la réception définitive des travaux à la condition que toutes les obligations s'y rattachant soient remplies.

Dès lors, le Tribunal était saisi de la question en litige suivante : « Le paiement par la défenderesse (Citadelle) à la demanderesse (KRTB) est-il conditionnel à l'accomplissement d'un événement futur « certain » ou « incertain »? »

Selon la demanderesse, si l'événement futur considéré comme certain par les parties ne se produit pas, comme en l'espèce en raison de la faillite du client Station, KRTB est bien fondée d'exiger le paiement en vertu de l'article 1510 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** »).

Selon la défenderesse Citadelle, elle prétend ne pas avoir à payer la demanderesse KRTB, en ce que la condition de paiement résulte de la clause dite de « paiement sur paiement » et qu'il s'agit d'une obligation conditionnelle à terme, au sens de l'article 1497 C.c.Q., puisqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain.

¹ *Plomberie KRTB inc. c. Construction Citadelle inc.*, 2015 QCCS 3103

Ainsi, le Tribunal devait, à la lumière des dispositions des articles 1497, 1508 et 1510 C.c.Q., statuer à savoir si la clause ci-haut mentionnée renfermait une **obligation conditionnelle à terme** ou une **obligation à terme**.

Suite à une analyse doctrinale et jurisprudentielle, la Cour en est venue à trois (3) constats.

Dans un premier temps, l'événement déterminant le terme peut échouer, telle la faillite du débiteur. Ce faisant, le créancier peut alors se prévaloir de l'article 1510 C.c.Q., selon lequel l'obligation à terme suspensif devient exigible au jour où l'événement aurait dû normalement arriver.

Dans un deuxième temps, dans la clause mentionnée ci-haut, en utilisant les termes « le jour où il aura reçu le paiement », la Cour ne peut en venir à la conclusion qu'il s'agit d'un événement futur et incertain. Le paiement dépendrait plutôt d'un événement futur, mais considéré comme certain par les parties. La Cour conclut dès lors au caractère certain de la clause.

Dans un troisième et dernier temps, afin de confirmer son jugement, la Cour rappelait l'article 1432 C.c.Q., à savoir qu'en cas de doute « le contrat s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation et contre celui qui l'a stipulée ». Ainsi, bien que le Tribunal considère qu'il n'y avait aucun doute dans l'interprétation de la clause, il confirmait que la clause devait être interprétée en faveur de KRTB puisque les contrats émanaient de Citadelle.

En conclusion, la Cour conclut que la défenderesse Citadelle devait payer KRTB, en ce que la faillite de Station rendait l'obligation à terme suspensif exigible au jour où l'événement aurait dû normalement arriver et que la demanderesse KRTB a rempli toutes les conditions nécessaires au paiement de la retenue sur les Contrats.

M^e Luc Bellemare
Avec la collaboration de :
M^e Alexandre Tourangeau



Greenspoon Bellemare s.e.n.c.r.l.
1002, rue Sherbrooke ouest, bureau 1900
Montréal (Québec) H3A 3L6
Téléphone : 514 499-9400
Télécopieur : 514 499-9829